



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

campagnes électorales

Question écrite n° 32224

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation concernant les panneaux réservés à l'affichage électoral. La législation prévoit que, dans chaque commune, sont réservés par l'autorité municipale des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales (art. L. 51 du code électoral). Par ailleurs l'article R. 26 du code électoral précise que chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire apposer durant la campagne, sur l'emplacement qui lui est réservé, plus de deux affiches électorales mesurant au maximum 594 mm 841 mm et plus de deux affiches format 297 mm 420 mm annonçant la tenue de réunions électorales. Mais à aucun moment la législation n'entre dans le détail de l'apposition de ces affiches. Il lui demande de lui préciser si les affiches peuvent être collées de chaque côté des panneaux quand les panneaux ne sont pas posés contre un mur ou s'il est fait obligation aux candidats de les coller sur le même côté du panneau.

Texte de la réponse

Aucune disposition de notre législation n'interdit que, dans les conditions prévues par l'article L. 51 du code électoral, soient mis à la disposition de chaque candidat les deux côtés d'un panneau pour procéder à l'apposition de ses affiches électorales.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32224

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4083

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4972